

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 21/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EARL LES PLUMES DU BOVET**  
51600 Saint-Remy-sur-Bussy

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement EARL LES PLUMES DU BOVET implanté 51600 Saint-Remy-sur-Bussy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LES PLUMES DU BOVET
- 51600 Saint-Remy-sur-Bussy
- Code AIOT : 0055100302
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL LES PLUMES DU BOVET exploite un élevage autorisé pour 163 300 volailles de chair.

#### **Références réglementaires**

- Arrêté préfectoral n° 2021 A 86 IC du 07/06/2021 autorisant l'EARL LES PLUMES DU BOVET à exploiter un élevage de 163 300 emplacements de volailles de chair sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Bussy.
- Arrêté préfectoral n° 2021 MOD 97 IC modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021 A 86 IC.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 14.2 de l'annexe III	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation (réserve incendie)	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 11.2 de l'annexe III	Demande d'action corrective	6 mois
8	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation (effluents normés)	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 16.1, 16.3 et 16.7 de l'annexe III	Demande de justificatif et demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42, Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 25/02/2017	Sans objet
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
3	Effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 3	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation (propreté, haies)	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 4, Arrêté Préfectoral modificatif du 2/07/2021, plan en annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense externe contre l'incendie, est insuffisante.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification des MTD ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42, Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 25/02/2017
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Action national, BREF IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 42 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013 « [...] II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation [...] met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables [...] »  Meilleures techniques disponibles (MTD) 3 - Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. - Alimentation multi-phases au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production - Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.  MTD 32 - Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). - Emissions atmosphériques d'ammoniac (NH3) de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg, comprises entre 0,01 et 0,08 kg NH3/emplacement/an.
<b>Constats :</b>  MTD 3 Les animaux reçoivent une alimentation spécifique à chacune des périodes de l'élevage. L'alimentation est enrichie d'acides aminés digestives (lysine, phytase, Endo-1,4-bêta-xylanase, Endo-1,3-bêta-glucanase). Ajout d'acides aminés essentiels en quantité limitée (méthionine). La teneur en protéines brutes contenue dans les aliments varie selon l'âge des animaux.  MTD 32 Vu un bâtiment d'élevage (équipé d'un système de ventilation dynamique). Aucune trace de fuite au niveau des systèmes d'abreuvement des volailles. Dans la dernière déclaration des émissions polluantes (2023), l'exploitant a déclaré, pour les 4 bâtiments, 0,033 kg NH3/emplacement/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

### N° 2 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Action nationale, Rapportage
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » [...] »
<b>Constats :</b> La dernière déclaration des émissions polluantes (GEREP) concerne l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 3 : Effectifs d'animaux autorisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'EARL LES PLUMES DU BOVET est autorisée à exploiter un élevage de 163 300 emplacements de volailles.
<b>Constats :</b> D'après la facture du 11/07/2024, 162 650 poussins d'un jour ont été introduits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 14.2 de l'annexe III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. Celle-ci est estimée à 9 400m <sup>3</sup> par an. La périodicité des relevés de la consommation d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum d'un relevé mensuel du compteur du forage. »
<b>Constats :</b> D'après les relevés des consommations totales en eau, environ 10 400 m <sup>3</sup> ont été utilisés en 14 mois (entre le 09/02/2023 et le 13/04/2024, d'après les données fournies par l'exploitant), représentant un volume moyen annuel sensiblement équivalent à celui estimé dans le dossier.  Les consommations en eau ne sont pas enregistrées à une fréquence mensuelle (3 relevés en 2023 et 2 en 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.»
<b>Constats :</b> Les toitures des bâtiments sont en bon état. Concernant les bâtiments non équipés de gouttières, les eaux de toiture s'écoulent le long. Aucune accumulation d'eau au niveau du sol. Les bâtiments sont équipés d'une dalle en béton au niveau des entrées avant et arrière. Aucune accumulation d'eau observée à ces niveaux. Selon les explications de l'exploitant, - les effluents liquides et les eaux de lavage sont mélangées et évacuées avec la litière (sol des bâtiments en terre battue) lors du curage, - au niveau des dalles en béton, à chaque curage, les effluents résiduels sont balayés et évacués. Aucune trace d'effluent au niveau de ces secteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 6 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation (propreté, haies)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 4, Arrêté Préfectoral modificatif du 2/07/2021, plan en annexe
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés. En complément des haies et bosquets existants, seront implantés à l'automne 2021 et maintenus en bon état des haies au Sud le long de la route départementale, à l'Ouest en direction du village et au Nord dans la continuité de la haie existante à une extrémité des bâtiments actuels.»
<b>Constats :</b>  Les sas et abords des bâtiments sont en bon état de propreté. Les ouvrages de stockage des eaux de lavages sont maintenus dégagés. Deux haies ont été implantées (au Sud, le long de la route, et à l'Ouest direction village). Une partie de la haie située au Nord de l'élevage a été replantée (continuité de la haie existante).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 7 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation (réserve incendie)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 11.2 de l'annexe III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'établissement dispose de deux réserves d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité cumulée minimale de 180 m <sup>3</sup> . Chaque réserve contient au minimum 60 m <sup>3</sup> et est équipée d'un point et d'une aire d'aspiration conformes aux dispositions réglementaires (cf <a href="http://www.sdis51.fr/ressources/dec">www.sdis51.fr/ressources/dec</a> ). Ces points d'aspiration (ou points d'eau d'incendie) sont implantées de façon à ce que chaque bâtiment d'élevage en soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables) et soient accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours un dossier technique d'aménagement et sollicite ce service pour réaliser une réception opérationnelle, des points d'eau d'incendie.»
<b>Constats :</b>  Présence d'une seule réserve d'eau d'extinction d'incendie, de 120 m <sup>3</sup> .  Le service en charge de la défense incendie (SDIS) a le 01/12/2024 (cf. courriel du SDIS du 02/12/2024, à l'exploitant) : - réalisé un essai (concluant) d'aspiration de la réserve ; - constaté que l'aire d'aspiration et le chemin pour se rendre vers les bâtiments d'élevage, étaient non stabilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation (effluents normés)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 16.1, 16.3 et 16.7 de l'annexe III

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

« Article 16.1 : identification des effluents

Les effluents produits sont les eaux de lavage (eaux usées) faiblement chargées et du fumier de volaille, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluent	Quantités produites	Azote total (N)	Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Potasse (K <sub>2</sub> O)
Eaux de usées	456 m <sup>3</sup>	45 540 kg	25 624 kg	48 383 kg
Fumier	1 065 tonnes			

[...] »

« Article 16.3 : normalisation des fumiers

Par la réalisation régulière d'analyses, le fumier peut être qualifié d'amendement organique, conformément à la norme NFU 44-051.

En cas d'analyse défavorable, le fumier conserve son statut de fumier banal.»

« Article 16.7 : traçabilité du devenir des effluents non épandus

L'exploitant est en capacité de justifier à tout moment du devenir des effluents non épandus sur le parcellaire autorisé. »

**Constats :**

En 2024,

- sur la base des bons de livraison présentés, 1887 tonnes de fumier ont été produites (correspondant à 7 bandes de volailles), dont 136 tonnes ont été épandues sur les terres de l'EARL et le reste (1751 tonnes) a été commercialisée sous couvert de la norme NFU 44-051 ;

- ont été réalisées :

- 3 analyses des paramètres agronomiques,
- 3 analyses des paramètres en éléments de traces métalliques,
- 2 analyses des paramètres microbiologiques.

Le nombre d'analyse par type de recherche effectué en 2024 répond à ce qui est attendu dans la norme visée.

Type d'analyse	Fréquence attendue/ an	Analyses réalisées en 2024		
		01/02/24	05/07/24	05/12/24
Critères agronomiques	3	01/02/24	05/07/24	05/12/24
Éléments traces métalliques (ETM)	2	01/02/24	05/07/24	05/07/24
Critères microbiologiques	2	01/02/24	/	05/12/24

**Ecart :**

- D'après le dossier de demande d'autorisation déposé en 2019, production annuelle de :

\* avant projet, 405 tonnes de fumier pour 62 100 volailles par bande et 7 bandes élevées par an (page 55 du dossier),

\* après projet, 1 065 tonnes de fumier (405 + 660) pour 163 300 volailles par bande et 7 bandes élevées par an (cf. page 74 du dossier).

La quantité d'effluents produit en 2024 (1887 tonnes) est supérieure à la quantité autorisée (1065 tonnes), soit 77 % supplémentaire.

**Non conformité :**

- Pour les analyses des paramètres en éléments de traces métalliques, les recherches d'arsenic (As) et de Sélénium (Se) ne sont pas réalisées.

Point d'attention : lieu de prélèvement à préciser au laboratoire pour mention sur les résultats d'analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs et demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

